

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 350 vom 21. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___350)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 350 du 21 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 350 del 21 novembre 2022

## Regeste

ADMISSION PARTIELLE, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, FAUTE, PLACEMENT PSYCHIATRIQUE, TRAITEMENT AMBULATOIRE | 22 ad 129 CP, 47 CP, 56 CP, 63 CP, 64 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 2

CP). Par conséquent, le grief doit être rejeté.

### E. 6

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par K.\_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en exécution anticipée de peine est ordonné pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, compte tenu du risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP) que l'intimé présente.

### E. 7

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Sarah Perrier a produit une liste d'opérations (P. 123) faisant état d'un temps total consacré au mandat de 16 heures et 50 minutes. Il convient toutefois de retrancher deux heures de préparation pour l'audience d'appel, la durée invoquée de 4 heures 30 étant excessive, ainsi qu'une heure 30 de la durée de l'audience qui doit être ramenée à une heure. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires s'élèvent ainsi à 2'400 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ), par 48 fr., 360 fr. de vacation et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 216 fr. 20. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 3'025 fr., en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 6'255 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 3'025 fr., seront mis par moitié, soit 3'127 fr. 50, à la charge de K.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). K.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité de défense d'office mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). A cet égard, le dispositif du jugement notifié le 22 juin 2023 comporte une erreur de plume, dans la mesure il est uniquement mentionné que K.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité précitée et non la moitié de celle-ci. Il sera dès lors rectifié en

application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.